



**CONVENTION FINANCIÈRE
ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE DES ÉCOLES
relative à l'avance budgétaire sur la période 2023-2026**

Entre :

La Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2022,

d'une part,

et

La Caisse des écoles de Strasbourg, dont le siège se trouve 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg, représentée par Madame Hülliya TURAN, Présidente de la Caisse des écoles par délégation de la Maire, agissant en vertu de la délibération du Comité de la Caisse des écoles du 10 juin 2022,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération du 6 juin 2006, le Conseil municipal a décidé la création d'une Caisse des écoles chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du Projet de Réussite Éducative pour Strasbourg.

Afin d'assurer le bon déroulement de ses missions, la Ville accorde à la Caisse des écoles une avance budgétaire sans intérêt dont les conditions sont réglées par la présente convention.

Article 1^{er} : Attribution de l'avance

La Ville de Strasbourg accorde à la Caisse des écoles une avance budgétaire annuelle d'un montant de 300 000 €, payable dès l'ouverture de chaque exercice, de 2023 à 2026.

Article 2 : Utilisation de l'avance budgétaire

L'avance est accordée pour permettre le financement régulier des actions menées en direction des enfants bénéficiaires du Projet de Réussite Éducative ainsi que le remboursement à l'Eurométropole de Strasbourg des frais de personnel engagés pour le compte de la Caisse des écoles. Elle est utilisée exclusivement dans l'attente du versement des fonds de l'État, et dans la limite de ceux-ci, conformément au budget prévisionnel approuvé.

Article 3 : Remboursement de l'avance

La Caisse des écoles remboursera à la Ville de Strasbourg le montant de l'avance pour le 31 décembre de chaque exercice. Elle produit à cette occasion tout document permettant :

- de s'assurer du bon usage des sommes versées,
- et de justifier le versement de l'avance pour l'exercice suivant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et est conclue pour une durée de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

La suspension de la participation de l'État rendrait caduque la convention.

Article 5 : Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

La Présidente de la Caisse des écoles
Par délégation



Hülliya TURAN

La Maire

Jeanne BARSEGHIAN

